

RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE MUSIQUE

PREAMBULE

Le Conservatoire de Meudon est un établissement territorial d'enseignement artistique classé « à rayonnement départemental » par décret ministériel n°2006-1248 du 12 octobre 2006. En référence à la Charte des enseignements artistiques publiée par le Ministère de la culture et de la communication en janvier 2001, le Conservatoire répond aux missions générales de sensibilisation et de formation artistique des publics.

- Il offre une **formation à la pratique en amateur** de la musique, de la danse et de l'art dramatique.
- Il **forme également de futurs professionnels** en les accompagnant dans leur orientation, en les menant vers les études supérieures et en les préparant aux grands concours que sont par exemple les Centres de formation aux métiers de l'enseignement, les Conservatoires nationaux supérieurs, ou encore les Concours Internationaux.
- Le conservatoire permet à ses élèves de bénéficier de classes à horaires aménagés au collège. Ces classes sont organisées dans le cadre de la circulaire interministérielle 2002-165 du 2 août 2002 et 2007-020 du 18 janvier 2007. Leur fonctionnement est précisé par convention avec l'Inspection académique et l'établissement scolaire concerné.

L'organisation des enseignements au Conservatoire de Meudon fait référence aux textes ministériels relatifs aux enseignements artistiques, applicables aux établissements territoriaux d'enseignement classés par l'Etat.

Elle est cependant susceptible d'aménagements, notamment au gré de l'évolution de ces textes. De même, certaines propositions du conseil pédagogique peuvent être de nature à entraîner des modifications de l'organisation des enseignements. Sur proposition de la direction et du conseil pédagogique, le règlement pédagogique peut être réactualisé autant de fois que nécessaire ; cependant tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours sauf cas d'urgence.

Les caractéristiques et l'organisation des enseignements relatifs aux classes à horaires aménagés sont spécifiées dans les différents articles de ce document s'y référant.

LE CURSUS MUSIQUE

ARTICLE 1 : LE PREMIER CYCLE « MUSIQUE » INSTRUMENTAL OU VOCAL (C1)

L'objectif de ce cycle est de donner au jeune musicien des bases saines lui permettant d'envisager un large champ de pratiques musicales et la poursuite d'études complémentaires visant à consolider son autonomie. Il s'adresse aux enfants à partir de 7 ans et se parcourt en 4 ans.

L'admission en 1er cycle est réservée prioritairement aux enfants issus du Cycle d'initiation à la musique et dont l'orientation en premier cycle a été prononcée. Ce cycle est également accessible - sur test d'entrée - aux instrumentistes non débutants.

Les **enseignements** en premier cycle comportent :

- un cours de formation musicale (45' deux fois par semaine les deux premières années, puis un cours de 1h30 hebdomadaire),
- une pratique musicale collective soit en orchestre, soit en chant choral, dès la troisième année (1h hebdomadaire),
- un cours d'instrument, soit dans le dispositif INIT INS (20' hebdomadaires), soit dans le cadre du premier cycle instrumental (30' hebdomadaires- sauf piano et guitare 20', 40' pour la classe de percussion dès la troisième année).

A l'issue des évaluations de fin d'année, les décisions prises sont les suivantes :

- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire,
- la poursuite des études dans le cycle immédiatement supérieur,
- la poursuite en atelier musique (pratique collective hors cursus) après la 3^{ème} année d'instrument.

Il ne peut être fait plus de 5 ans dans ce cycle.

ARTICLE 2 : LE DEUXIEME CYCLE « MUSIQUE » (C2)

L'objectif du deuxième cycle est de compléter les études et apprentissages menés en premier cycle, de donner au jeune musicien des références artistiques et une autonomie favorisant une pratique musicale lui permettant d'envisager de prolonger ses études soit dans une finalité amateur, soit dans une orientation pré-professionnelle.

L'admission en deuxième cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en premier cycle. Ce cycle est également accessible sur test d'entrée (cf. Article 15 et 16). Le deuxième cycle se parcourt en 4 ans.

Les **enseignements** en 2e cycle comportent :

- un cours de formation musicale (de 1h30 à 2h hebdomadaires),
- un cours d'instrument (de 30' à 45' hebdomadaires),
- une pratique musicale collective (1h hebdomadaire)

A la fin du cycle, un **Brevet d'études musicales (BEM)** est décerné à l'élève sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé sur la durée des études. Ce Brevet de deuxième cycle fera apparaître les attestations de pratique musicale collectives suivies par l'élève. A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire,
- la poursuite des études dans le 3e cycle,
- la poursuite en ateliers musique (pratiques collectives),

Il peut être proposé à l'élève de poursuivre dans une voie d'orientation professionnelle. Celle-ci suppose la réussite à l'examen de fin de deuxième cycle, qui précède d'une ou de deux années de préparation le cycle supérieur d'études musicales.

Il ne peut être fait plus de 5 ans dans ce cycle.

ARTICLE 3 : LE TROISIÈME CYCLE « MUSIQUE » PREPARATOIRE AU CYCLE SUPÉRIEUR (C3)

L'objectif de ce cycle est de compléter les études et les apprentissages menés en deuxième cycle, de vérifier les aptitudes et la motivation de l'élève pour une orientation pré-professionnelle. Ce cycle est accessible directement après la réussite à l'examen de fin de cycle 2. Le troisième cycle préparatoire se parcourt en une année, renouvelable sur proposition du professeur de la discipline instrumentale.

Les **enseignements** de ce cycle comportent :

- un cours de formation musicale que seul le Certificat de formation musicale (CFM) dispense.
- un cours d'instrument (1h hebdomadaire),
- une pratique musicale collective par session (de 3 à 4 par année scolaire) obligatoire.
- une pratique de musique de chambre (1h hebdomadaire)

A la fin du cycle 3, un **Certificat d'études musicales (CEM)** est décerné à l'élève sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé sur la durée des études. Ce certificat confirme l'aptitude de l'élève à maîtriser un répertoire instrumental dédié à la pratique amateur de haut niveau.

A la fin du cycle, il peut être proposé à l'élève :

- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire
- la poursuite des études dans le cycle d'études supérieur
- la poursuite d'études instrumentales, hors cursus, selon les places disponibles
- la poursuite en ateliers musicaux

Il ne peut être fait plus de 2 ans dans ce cycle.

ARTICLE 4 : LES CURSUS D'HARMONIE, D'ANALYSE ET D'ACCOMPAGNEMENT (PIANO)

Le premier cycle d'initiation à l'analyse et à l'harmonie est ouvert à l'ensemble des élèves issus des classes instrumentales et vocales dès le C2.2, notamment dans la préparation du Brevet d'études musicales (BEM) de la fin de deuxième cycle. L'accompagnement piano est réservé aux pianistes dans les mêmes conditions. D'une durée de 2 ans, l'initiation permet de fonder le socle de connaissances nécessaire à l'entrée en deuxième cycle dans la discipline suivie.

- Les cursus d'analyse et d'harmonie sont répartis en 3 cycles d'études menant à l'obtention du Certificat (CEM) préparatoire au DEM d'analyse ou au DEM d'harmonie.
- De la même façon, le cursus d'accompagnement est divisé en trois cycles axés respectivement sur la lecture à vue (Cycle 1), l'accompagnement appliqué (Cycle 2) et l'accompagnement (Cycle 3) menant au certificat (CEM) préparatoire au DEM d'accompagnement.

ARTICLE 5 : LE CYCLE SUPÉRIEUR « MUSIQUE » (DEM)

Le Conservatoire de Meudon organise un cycle d'enseignement se concluant par un **diplôme d'études musicales (DEM)**, destiné aux jeunes musiciens envisageant donner une orientation professionnelle à leurs études artistiques.

Des partenaires institutionnels ou privés, conventionnés avec le Conservatoire peuvent, dans certains cas, être associés à cette démarche éducative.

L'admission est prononcée sur examen, soit à l'obtention du Certificat (CEM) pour les élèves déjà inscrits au conservatoire, soit lors du concours d'entrée en début d'année scolaire pour les nouveaux élèves. Un jury - constitué du Directeur du Conservatoire ou de son représentant, des professeurs du Conservatoire dans la discipline, et éventuellement d'une personnalité musicale invitée - examine les candidatures.

Les candidats extérieurs présentent un dossier où leurs études artistiques antérieures sont détaillées. Ils jouent un programme musical d'une vingtaine de minutes. Ce programme fait référence à une liste d'œuvres proposée par l'établissement et inclut une pièce librement choisie par le candidat.

Un entretien avec le jury portera sur les motivations du candidat afin de définir son parcours d'études pour les 2 ou 3 prochaines années.

Une commission pédagogique - réunissant le Directeur, le Conseiller aux études, le professeur coordinateur du département de formation et de culture musicale - examine les éventuelles demandes d'équivalence déposées par l'étudiant.

Les **enseignements** sont repartis en plusieurs modules sanctionnés par des unités de valeurs correspondantes ou UV (UV principales obligatoires, UV complémentaires obligatoires et UV optionnelles) et dont le détail, propre à chaque département pédagogique, est précisé dans l'annexe 1. Un projet personnel peut, à la demande de l'étudiant, compléter les enseignements du cycle.

Les unités d'enseignement sont dispensées sous forme de cours hebdomadaires ou de sessions dont le calendrier est défini à chaque rentrée. Elles donnent lieu à une évaluation continue et à une validation terminale reposant, selon les cas, sur l'assiduité de l'étudiant aux cours, sur sa participation aux prestations publiques pour lesquelles il est sollicité ou sur sa prestation devant jury lors d'un examen terminal.

Au terme du cycle, un **Diplôme d'études musicales (DEM)** est délivré par le Conservatoire sur la base des unités de valeur obtenues par l'étudiant validant les différents modules suivis.

Il ne peut être fait plus de 3 ans dans ce cycle.

ARTICLE 6 : LE CYCLE DE PERFECTIONNEMENT « MUSIQUE » (PERF)

Cette formation vient en complément de celle dispensée dans le cadre du cycle supérieur d'études et s'adresse aux jeunes musiciens s'étant engagés dans un processus d'orientation professionnelle et ayant obtenu préalablement un DEM décerné par un établissement public français d'enseignement artistique ou tout autre diplôme équivalent décerné par un établissement privé ou étranger.

L'admission est prononcée sur examen.

Un jury - constitué du Directeur du Conservatoire ou de son représentant, des professeurs du Conservatoire dans la discipline, d'une personnalité musicale invitée - examine les candidatures. Les candidats présentent un dossier ou leurs études artistiques antérieures sont détaillées et jouent un programme musical d'une vingtaine de minutes. Ce programme est librement choisi par le candidat. Un entretien avec le jury portera sur les motivations du candidat.

Le cycle de perfectionnement représente une formation sur une ou deux années, dont le renouvellement est conditionné par la recommandation du professeur de la discipline concernée. A l'issue de son admission, l'étudiant est reçu par une commission réunissant un membre de la direction pédagogique du Conservatoire, un professeur coordonnateur de département pédagogique et le professeur de sa discipline instrumentale pour préciser, de manière contractuelle, les axes sur lesquels reposera sa formation.

Des procédures d'**évaluation** venant jaloner la formation seront également définies. Dans le cadre de cette évaluation, un certain nombre de prestations publiques – dont l'une au moins devant jury incluant au moins une personnalité extérieure à l'établissement- sera exigé de l'étudiant.

En cas de manquement grave à ces dispositions contractuelles, sur décision de la Direction, l'étudiant peut se voir refuser le bénéfice de la deuxième année.

Il ne peut être fait plus de 2 ans dans ce cycle.

LE CURSUS JAZZ

ARTICLE 7 : L'INITIATION JAZZ

Il est proposé aux élèves une initiation au jazz et à l'improvisation d'une durée d'un an durant leur scolarité. Cette initiation peut prendre plusieurs formes suivant la pratique de l'élève (cours collectif, particulier) ; elle est ouverte aux élèves à partir de 12 ans et ayant déjà commencé le deuxième cycle de pratique instrumentale (C2.2) et de solfège (FM 2.1). (30' hebdomadaires).

ARTICLE 8 : LE PREMIER CYCLE JAZZ

L'objectif de ce cycle est de donner au jeune musicien des bases saines lui permettant d'envisager une autre manière d'aborder la musique et son instrument par la pratique de l'improvisation et la poursuite d'études complémentaires visant à consolider son autonomie. Il s'adresse aux enfants à partir de 13 ans. **L'admission** en 1er cycle est réservée prioritairement aux enfants issus du Cycle d'initiation au jazz (un an). Ce cycle est également accessible - sur test d'entrée - aux instrumentistes non débutants.

Les **enseignements** en premier cycle comportent :

- un cours collectif de culture Jazz, formation musicale spécifique (30' hebdomadaires)
- une pratique musicale collective en petite formation (45' hebdomadaires)
- un cours particulier (15' hebdomadaires)

A l'issue des évaluations de fin d'année, avec un jury extérieur à l'établissement, les décisions prises sont les suivantes :

- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire,
- la poursuite des études dans le cycle immédiatement supérieur,
- la poursuite en ateliers musicaux

Il ne peut être fait plus de 3 ans dans ce cycle.

ARTICLE 9 : LE DEUXIEME CYCLE (C2)

L'**objectif** du deuxième cycle est de compléter les études et apprentissages menés en premier cycle, de donner au jeune musicien des références artistiques et une autonomie favorisant une pratique musicale lui permettant d'envisager de prolonger ses études soit dans une finalité amateur, soit dans une orientation pré-professionnelle.

L'**admission** en deuxième cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en premier cycle. Ce cycle est également accessible sur test d'entrée (cf. Article 15 et 16). Le deuxième cycle se parcourt en 4 ans.

Les **enseignements** en 2e cycle comportent :

- un cours collectif de culture Jazz, formation musicale spécifique (30' hebdomadaires)
- une pratique musicale collective en petite formation (1h30 hebdomadaires)
- un cours particulier (30' hebdomadaires)

A la fin du cycle, un **Brevet d'études musicales (BEM)** en Jazz est décerné à l'élève sur examen organisé par la Direction avec un jury extérieur à l'établissement et sur la base du contrôle continu réalisé sur la durée des études. Ce Brevet de deuxième cycle fera apparaître les attestations de pratique musicale collectives suivies par l'élève. A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire
- la poursuite des études dans le 3e cycle
- la poursuite en ateliers musicaux

Il peut être proposé à l'élève de poursuivre dans une **voie d'orientation professionnelle**. Celle-ci suppose la réussite à l'examen de fin de deuxième cycle, qui précède d'une ou de deux années de préparation le cycle supérieur d'études musicales.

Il ne peut être fait plus de 5 ans dans ce cycle.

ARTICLE 10 : LE TROISIÈME CYCLE JAZZ PREPARATOIRE AU CYCLE SUPÉRIEUR (C3)

L'**objectif** de ce cycle est de compléter les études et les apprentissages menés en deuxième cycle, de vérifier les aptitudes et la motivation de l'élève pour une orientation pré-professionnelle. Ce cycle est accessible directement après la réussite à l'examen de fin de cycle 2. Le troisième cycle préparatoire se parcourt en une année, renouvelable sur proposition du professeur de la discipline instrumentale.

Les **enseignements** de ce cycle comportent :

- un cours collectif de culture Jazz, formation musicale spécifique (1h hebdomadaire)
- une pratique musicale collective en petite formation (2h hebdomadaires)
- un cours particulier (45' hebdomadaires)

A la fin du troisième cycle, un **Certificat d'études musicales (CEM)** en Jazz est décerné à l'élève sur examen organisé par la Direction avec un jury extérieur à l'établissement, et sur la base du contrôle continu réalisé sur la durée des études. Ce certificat confirme l'aptitude de l'élève à maîtriser un répertoire instrumental de soliste et de side (wo)man.

A la fin du cycle, il peut être proposé à l'élève :

- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire,
- la poursuite en ateliers musicaux
- de se présenter au concours d'entrée en DEM communautaire de Jazz

Il ne peut être fait plus de 2 ans dans ce cycle.

ARTICLE 11 : LE CYCLE SUPÉRIEUR JAZZ (DEM)

La communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest organise un cycle d'enseignement se concluant par un **Diplôme d'études musicales (DEM) de jazz**, destiné aux jeunes musiciens envisageant donner une orientation professionnelle à leurs études artistiques.

L'admission est prononcée sur examen. Les cours théoriques et pratiques sont répartis au sein des différents conservatoires de GPSO. Pour toute information et pour une éventuelle inscription, merci de vous rapprocher du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Ville d'Avray.

ARTICLE 12 : L'ÉVALUATION DU CURSUS INSTRUMENTAL OU VOCAL

La poursuite des études au sein de chaque cycle se réfère au contrôle continu, appuyé par l'évaluation de fin d'année.

- L'évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel est adressé aux familles à l'issue du premier et du deuxième trimestre de scolarité.
- Le passage d'une année à l'autre à l'intérieur du cycle d'études est évalué chaque année scolaire devant un jury.
- Le passage d'un cycle à l'autre s'effectue sur proposition des enseignants et sur examen - organisé par la Direction - portant sur les disciplines instrumentales et de formation musicale (10/20 requis).

Le jury (examen et évaluation de fin d'année) est présidé par le Directeur ou son représentant. Il est composé d'au moins deux musiciens dont moins un sera spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

Le passage de cycle et les unités de valeur requises pour l'obtention des diplômes sont validés avec mention Bien ou Très Bien. Les élèves qui présentent une fin de cycle sont :

- soit ceux dont les professeurs souhaitent qu'ils se portent candidat alors qu'ils ne sont pas encore dans la dernière année du cycle,
- soit ceux arrivant en dernière année de cycle et pour lesquels le passage est devenu obligatoire.

Les passages à l'intérieur des cycles sont attribués avec les mentions suivantes :

- Insuffisant (élève en grande difficulté, passage en commission),
- Assez Bien (possibilité de parcours long, élève en dessous de ce qu'il est attendu pour suivre correctement le cursus instrumental),
- Bien (parcours normal),
- Très Bien (possibilité de parcours court).

Le DEM ne peut s'obtenir sans avoir validé son CEM dans son intégralité ou son équivalent.

ARTICLE 13 : L'ÉVALUATION DU CURSUS DE FORMATION MUSICALE (FM)

La formation musicale fait partie intégrante des enseignements dispensés au conservatoire dans le cadre du cursus d'études. Le cycle de formation musicale est indépendant du cycle de formation instrumental. Cependant, il ne peut y avoir plus de deux années d'écart entre ces deux niveaux.

Les passages sont basés sur le contrôle continu et sur l'évaluation de fin d'année. Une moyenne de 10/20 est requise.

Les coefficients sont les suivants, sur 10 :

- passage de cycle : coefficient 4 pour le contrôle continu et 6 pour l'évaluation terminale
- passage à l'intérieur du cycle : coefficient 6 pour le contrôle continu et 4 pour l'évaluation terminale

ARTICLE 14 : LES ENSEIGNEMENTS MUSICAUX « HORS CURSUS » (HC)

Des enseignements musicaux « hors cursus » viennent compléter l'offre pédagogique du Conservatoire. Ils sont destinés aux enfants et aux adultes souhaitant engager (ou prolonger) une pratique musicale encadrée par des professeurs de l'établissement - sans être soumis aux contraintes du cursus.

Quatre dispositifs sont prévus :

- **l'accès aux ateliers musicaux**, généralement conditionné par une simple inscription, sous réserve de places disponibles. Ces ateliers privilégient une pratique collective de la musique reposant sur l'expression vocale (chœurs), le jeu en petites formations (musique de chambre, jazz), le jeu en orchestre (orchestre à cordes, orchestre d'harmonie, orchestre symphonique). Dans certains cas, une audition préalable peut déterminer l'accès aux travaux de ces ensembles. Elles sont organisées et réalisées par les professeurs concernés.
- **l'accès au dispositif hors cursus incluant un enseignement instrumental individuel** suppose l'obtention préalable Certificat de troisième cycle délivré par le Conservatoire de Meudon. Il suppose également l'accord du professeur qui assurera l'enseignement individuel et celui de la Direction de l'établissement. Les élèves ont obligation de participer aux différentes formations pour lesquelles ils sont sollicités pendant l'année scolaire. Le bénéfice de cette formation vaut pour une année scolaire, éventuellement renouvelable une année. Le retour de l'élève aux dispositions du cursus est envisageable, sur examen d'entrée.
- **l'histoire de la musique** enseignée à travers quatre modules retraçant chacun une période précise. Ces modules peuvent être suivis en partie ou en totalité. Ils sont accessibles à tous, musiciens initiés ou simples mélomanes.
- **le chant choral**

ARTICLE 15 : LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE (CHAM)

Les classes à horaires aménagés musique du collège sont organisées dans le cadre de la circulaire interministérielle 2002-165 du 2 août 2002 afin de favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves musiciens scolarisés au Conservatoire à rayonnement départemental de Meudon et à l'Institut Notre-Dame de Meudon.

Modalités d'inscription

Les classes à horaires aménagés musique vont de la 6^{ème} à la 3^{ème}, à l'exclusion de la section bilingue du collège. Le nombre d'élèves est limité à 30 par classe.

L'emploi du temps du collège est allégé d'une ou de deux heures hebdomadaires. Les cours de Formation musicale ont lieu sur temps scolaire.

Le choix d'une option facultative à partir de la 5^{ème} (latin) et de la 4^{ème} (section européenne) est incompatible avec la section CHAM.

Les épreuves d'admission des élèves au Conservatoire ont lieu au conservatoire selon un calendrier défini chaque année en accord avec le Collège.

Les élèves débutants sont acceptés en 6^{ème} uniquement, soit en CHAM vocale, soit en CHAM instrumentale, et sur les instruments proposés par le Conservatoire. Cette liste est renouvelée chaque année.

Tout élève de CHAM vocale peut intégrer une formation instrumentale en cours d'année en fonction de l'avis des professeurs concernés et des places disponibles dans la discipline instrumentale envisagée. Ce choix n'est pas contractuel, il est étroitement lié aux résultats obtenus en fin d'année, comme tout élève inscrit au Conservatoire.

Tout élève entrant en CHAM s'engage à suivre cette formation jusqu'à la fin de sa scolarité au Collège, dans le respect des règlements des deux établissements.

Contenu des enseignements

La formation CHAM est dispensée par les professeurs du Conservatoire et le professeur d'éducation musicale du Collège comme suit :

- Un cours instrumental, dispensé par un professeur du Conservatoire
- Un cours de formation musicale, dispensé par un professeur du Conservatoire
- Un cours de pratique collective, dispensé par le professeur du Collège
- Un cours d'éducation musicale, dispensé par le professeur du Collège

Nul ne peut s'abstenir d'une ou partie de cours, sauf circonstance exceptionnelle visée par les deux directions.

Chaque élève de CHAM, s'il le souhaite, peut accéder aux autres disciplines enseignées au Conservatoire en complément de la formation CHAM.

Evaluation

La formation dispensée dans les CHAM fait l'objet d'une évaluation régulière qui s'exerce au sein du Collège et du Conservatoire :

- Au collège, évaluation continue.
- Au Conservatoire, évaluation continue et examen. Les moyennes sont portées sur un bulletin. Celui-ci est joint au bulletin trimestriel du collège.

Le professeur référent du Conservatoire assiste aux conseils de classe au même titre que les professeurs du collège.

Bilan de fin d'année

Au mois de juin, le conseil de classe décide du maintien ou non de l'élève en CHAM.

LES LIMITES D'AGE

ARTICLE 16 : LA LIMITE D'ÂGE

Toutes les limites d'âge s'entendent au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

ARTICLE 17 : LES LIMITES D'AGE PAR CYCLE ET PAR DISCIPLINE

	Initiation		Cycle 1		Cycle 2		Cycle 3		Cycle supérieur	
	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
Chant	10	18	16	22	19	25	20	28	21	30
Histoire de la musique, Analyse, Harmonie, Jazz (si C 2.2 en FM et instrument), Piano accompagnement			12							
Orgue	9	11		14		18		22		26
Piano	7	9		10		14		19		26
Tous les instruments sauf Piano et Orgue	7	10		13		17		21		26

ASSIDUITE – ABSENCES – CONGÉS

ARTICLE 18 : OBLIGATION DE PRÉSENCE

La présence aux cours prévus dans le cadre du cursus des études est obligatoire. Pour obtenir les évaluations trimestrielles requises pour chacune des disciplines suivies dans le cadre du cursus, et en particulier les disciplines théoriques, les étudiants doivent avoir suivi régulièrement l'ensemble des cours auxquels ils sont astreints durant l'année scolaire.

ARTICLE 19 : ABSENCES

Toute absence doit être justifiée selon les termes définis dans le règlement intérieur (Article 8.3 du Règlement intérieur). L'absence à un examen entraîne le redoublement pour les cours collectifs suivis dans le cursus. Aucun examen de rattrapage ne sera mis en place.

ARTICLE 20 : JUSTIFICATION DES ABSENCES

Sont considérées comme absences justifiées :

- les problèmes de santé accompagnés d'un justificatif médical
- les cas d'accident ou de décès de proches, obligations civiles et militaires, grèves des transports, accident matériel
- la participation, préalablement validée par l'équipe pédagogique, à une activité musicale ayant valeur de formation ou d'expérience conformément au projet personnel défini précédemment
- convocations : concours et examens publics, institutions et organismes sur présentation de justificatifs
- obligations religieuses ponctuelles
- et plus généralement, l'ensemble des cas dits de force majeure dûment justifiés

ARTICLE 21 : SANCTIONS

Tout étudiant dont un trimestre dans son parcours serait non valide pour cause d'absentéisme pourra faire l'objet d'un avertissement. Cet avertissement établira les conditions que l'étudiant devra respecter pour poursuivre son cursus au sein du Conservatoire. En cas de non-respect des conditions de l'avertissement, l'étudiant pourra se voir signifier sa radiation du cursus d'enseignement qu'il suit.

ARTICLE 22 : CONGÉS

Il est accordé un congé de plein droit dans les cas suivants : maternité et longue maladie. Toute autre demande de congés (pour convenance personnelle, pour réorientation professionnelle, difficultés à suivre le cursus...) doit être adressée au directeur du Conservatoire qui statuera sur les conditions d'acceptation ou de refus d'une mise en congés.

David ZAMBON

Directeur du Conservatoire

Conservatoire à Rayonnement Départemental de Meudon – 7, boulevard des Nations-Unies – 92190 MEUDON – Tel. : +33(0)1 46 29 32 96
Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest – 2, rue de Paris – 92190 MEUDON – www.agglo-gpso.fr